



Air'py

Aéroport Pau Pyrénées

Route de l'Aéroport
64230 Uzein

marches@pau.cci.fr

05 59 82 51 19

Profil acheteur :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/>

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

Réfection du taxiway November entre Charlie et Mike - Aéroport Pau Pyrénées

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Table des matières

Chapitre 1 – Dispositions générales du contrat	4
Article 1.1 – Objet du contrat.....	4
Article 1.2 – Décomposition du contrat	4
Chapitre 2 – Pièces contractuelles	4
Chapitre 3 – Intervenants.....	4
Article 3.1 – Maitrise d’œuvre.....	4
Article 3.2 – Contrôle technique	4
Article 3.3 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs	5
Chapitre 4 – Confidentialité et mesures de sécurité.....	5
Chapitre 5 – Délais d'exécution et durée	5
Article 5.1 – Délais d’exécution	5
Article 5.2 – Prolongation du délai d’exécution.....	6
Article 5.3 – Prise en compte des intempéries – phase réalisation	6
a) Notion d’intempéries.....	6
b) Journées d’intempéries prévisibles	7
c) Décomptes des intempéries	7
Article 5.4 – Durée.....	8
Chapitre 6 – Prix	8
Article 6.1 – Caractéristiques des prix pratiqués.....	8
Article 6.2 – Modalités de variation des prix.....	8
Article 6.3 – Répartition des dépenses communes.....	8
Chapitre 7 – Garanties financières	8
Chapitre 8 – Avance.....	9
Chapitre 9 – Modalités de règlement des comptes	9
Article 9.1 – Décomptes et acomptes mensuels	9
Article 9.2 – Présentation des demandes de paiement	9
Article 9.3 – Délai global de paiement	10
Article 9.4 – Paiement des cotraitants	10
Article 9.5 – Paiement des sous-traitants	10
Chapitre 10 – Conditions d'exécution des prestations	10
Article 10.1 – Adresse d'exécution.....	10
Article 10.2 – Notification par le biais du profil d'acheteur	10
Article 10.3 – Caractéristiques des matériaux et produits.....	10
Article 10.4 – Implantation des ouvrages.....	11
Article 10.5 – Préparation et coordination des travaux.....	11
a) 10.5.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	11
b) 10.5.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	11

c) 10.5.3 - Registre de chantier	12
Article 10.6 – Etudes d'exécution.....	12
Article 10.7 – Installation et organisation du chantier	12
a) 10.7.1 - Installation de chantier	12
b) 10.7.2 - Signalisation de chantier.....	12
Article 10.8 – Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	13
a) 10.8.1 - Gestion des déchets de chantier	13
b) 10.8.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	13
c) 10.8.3 - Documents à fournir après exécution	13
Article 10.9 – Réception des travaux.....	13
a) 10.9.1 - Dispositions applicables à la réception.....	13
b) 10.9.2 – Réception partielle	13
c) 10.9.2 – Essais et épreuves	14
Chapitre 11 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle.....	14
Chapitre 12 – Garantie des prestations.....	14
Chapitre 13 – Pénalités.....	14
Article 13.1 – Pénalités	14
Article 13.2 – Autres Pénalités spécifiques	14
Article 13.2 – Pénalité pour travail dissimulé.....	16
Chapitre 14 – Assurances	16
Chapitre 15 – Résiliation du contrat.....	17
Article 15.1 – Conditions de résiliation	17
Article 15.2 – Redressement ou liquidation judiciaire	17
Chapitre 16 – Règlement des litiges et langues	17
Chapitre 17 – Dérogations.....	18

Chapitre 1 – Dispositions générales du contrat

Article 1.1 – Objet du contrat

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Réfection du taxiway November entre Charlie et Mike - Aéroport Pau Pyrénées

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages infrastructure en réutilisation ou réhabilitation.

Article 1.2 – Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Chapitre 2 – Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le planning prévisionnel, éventuellement amélioré par le titulaire dans son offre ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes (12 pièces graphiques)
- Le plan général de coordination (PGC) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire technique du titulaire
- Le calendrier détaillé d'exécution du titulaire, basé sur le planning prévisionnel
- Les ordres de service (OS)

Chapitre 3 – Intervenants

Article 3.1 – Maitrise d'œuvre

La maitrise d'œuvre (y compris OPC) est assurée par :

Yann Boedec
yann.boedec@sogeti-ingenierie.fr
05 33 69 69 55
SOGETI INGENIERIE AIRPORTS
31, rue Thomas Edison - Bat B
33610 Canéjan

Article 3.2 – Contrôle technique

Une mission de contrôle extérieur concernant les matériaux sera confiée à un opérateur désigné ultérieurement.

Article 3.3 – Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau III est assurée par :
CALESTREME CS

contact@calestre-me-cs.com

05 59 53 12 95

17 avenue Albert 1^{er}

64320 Bizanos

Chapitre 4 – Confidentialité et mesures de sécurité

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises aux mesures de sécurité suivantes : voir les dispositions du CCTP.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de sécurité.

Chapitre 5 – Délais d'exécution et durée

Article 5.1 – Délais d'exécution

Le délai global de réalisation des travaux est de 13 semaines à compter de la date de démarrage fixée par ordre de service. Le délai global est décomposé comme suit :

- 7 semaines de période de préparation ;
- 6 semaines de réalisation des travaux y compris 6 jours d'intempéries prévisibles

Le délai de réalisation comprend des délais partiels tels que définis ci-dessous :

- **Délai partiel n°01 : Lancement phase préparatoire – délai : 2 semaines à compter de la notification du démarrage de la phase de préparation de chantier**
 - o Mise à disposition du programme détaillé d'études d'exécution
 - o Mise à disposition du planning détaillé de la phase préparatoire
 - o Mise à disposition du programme détaillé d'investigations complémentaires
 - o Mise à disposition de l'organigramme détaillé nominatif complet de l'encadrement, des CV et titres d'études et des habilitations du personnel
 - o Mise à disposition des demandes de badges chantier et listing des personnes et véhicules
 - o Mise à disposition du programme des interventions et travaux à réaliser côté piste avant la fermeture de l'aéroport
 - o Demandes d'agrément urgentes nécessitant des délais d'approvisionnement longs
 - o Réalisation des DT-DICT
 - o Mise à disposition des programmes d'études de formulation des enrobés et bétons
- **Délai partiel n°02 : Préparation administrative et approvisionnement – délai : 6 semaines à compter de la notification du démarrage de la préparation de chantier**
 - o Rapport des investigations complémentaires

- Ensemble des études et documents d'exécution remis et validés sans observation
 - Montage et mise en service de la base vie
 - Mise à disposition des formations AIPR du personnel et qualifications électriques le cas échéant
-
- **Délai partiel n°03 : Travaux phase 01 – durée : 3 semaines**

 - **Délai partiel n°04 : Travaux phase 02 – durée : 3 semaines**

Ces délais sont détaillés dans le planning prévisionnel.

Ces délais peuvent être amélioré par le titulaire dans son offre.

Article 5.2 – Prolongation du délai d'exécution

Par dérogation à l'article 18.2 du C.C.A.G Travaux, les conditions sur justifications du titulaire des prolongations de délais ne pourront lui être accordées par ordre de service (OS) ou avenant que dans les cas mentionnés ci-après :

- Décision du Maître d'Ouvrage de prolonger le délai contractuel,
- Cas de grève à caractère national ou majeur,
- Décisions judiciaires ou administratives auxquelles les parties ne peuvent se soustraire affectant le déroulement du chantier et pour lesquelles la responsabilité du titulaire ne serait engagée d'aucune manière,
- Événements exceptionnels et imprévisibles,
- En cas de retard dans la libération des emprises due par le Maître d'Ouvrage,
- Intempéries en application de l'article 18.2.2 (premier alinéa) du C.C.A.G Travaux, compléter des conditions de **l'articles 5.3** du présent CCAP

Seules les journées prises en compte par la Caisse des Congés Payés (chômage, intempéries), après visa de l'AMO, pourront être retenues par l'AMO sous conditions cumulatives de **l'article 5.3**.

Article 5.3 – Prise en compte des intempéries – phase réalisation

a) Notion d'intempéries

Dans le présent marché, la notion d'intempéries est définie à partir de seuils au-delà desquels le phénomène naturel est considéré comme intempéries.

Le décompte de ces intempéries est établi en journées ouvrables.

Les prix sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels s'ils ne dépassent pas les intensités limites définies ci-après.

Les événements relevant de la notion d'intempérie non prévisible et ayant un impact calendaire ou financier devront être documentés et justifiés par l'entrepreneur. Le mode de calcul de l'incidence calendaire ou financière de tels événements suivra la règle prévue par le CCAG Travaux. ».

Les intempéries sont appliquées par demi-journée ou demi-poste de travail en cas de travail posté.

Nature du phénomène - Intensité limite et durée :

CAUSES	CRITERES
Gel et température	1H avant début du poste de travail : Température < -5°C (Pour l'ensemble des travaux hors enrobés) 1H avant début du poste de travail : Température < 0°C (Pour les travaux de mise en œuvre des enrobés)
Précipitations (Hauteur précipitations)	Sur 24 h : > 20 mm Sur 8h consécutives >10mm
Rafales de vent	Supérieur ou égal à 70 km/heure
Neige (Hauteur d'enneigement)	> 2 cm pendant 2H
Séisme	Apparition du phénomène
LVP Low Visibiity Procedure	Si activation de la procédure sur une durée > 2h

La station de référence est celle de Pau-Uzein (64).

b) Journées d'intempéries prévisibles

En complément de l'article 18.2.2 du CCAG – Travaux :

- Le nombre de journées d'intempéries prévisibles est fixé à : **6 jours ouvrables pour l'ensemble des 2 phases**
- Si pour un délai d'exécution prévu dans le marché, le nombre de journées d'intempéries décomptées dans les conditions définies ci-après est supérieur au nombre de journées d'intempéries prévisibles se rapportant à ce délai, le titulaire peut prétendre à une prolongation de ce délai d'exécution ; dans ce cas, la prolongation du délai sera au plus égale à la différence entre le nombre de journées d'intempéries reconnues et le nombre de journées d'intempéries prévisibles.
- Ces prolongations de délai éventuelles porteront sur le délai global du marché pour autant que les tâches objet de cette prolongation se situent sur le chemin critique défini sur le programme d'exécution des travaux.

c) Décomptes des intempéries

Les modalités définies ci-dessus ne sont applicables qu'aux conditions suivantes :

- Une journée prise en compte comme « journée d'intempéries » ne sera comptée qu'une seule fois,
- Par dérogation à l'article 18.2.3 : les dimanches, jours fériés ou chômés, hors chantier ou similaires, ne sont pas pris en compte pour la détermination des intempéries,
- Le titulaire devra avertir, par écrit, l'AMO et le MOA dans les quarante-huit heures de l'existence d'une journée d'intempéries. Passé ce délai, et de plein droit, les journées d'intempéries ne seront pas prises en compte,
- Une journée d'intempérie, au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur le chantier, prise en charge par la caisse de chômage « intempéries », ne sera prise en compte dans le calcul du nombre de journées d'intempéries contractuelles, au titre du présent marché, que si cette journée répond aux critères d'une journée d'intempérie tels qu'ils sont définis conventionnellement dans le présent CCAP. Dans le cas contraire, cette journée ne rentrera pas dans le calcul du nombre de journées d'intempéries,
- Le nombre de jours d'intempéries à prendre en compte sera arrêté mensuellement et consigné dans le compte-rendu de réunion de chantier.

Article 5.4 – Durée

Le marché est conclu pour une durée démarrant de sa notification au titulaire, jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement, soit un total prévisionnel de 12 mois et 13 semaines.

Chapitre 6 – Prix

Article 6.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et unitaires fixés au bordereau des prix unitaires (BPU).

Article 6.2 – Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = (0,30 * TP01 (m-3) / TP01 (o)) + (0,70 * TP09 (m-3) / TP09 (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.
- m : mois de début d'exécution des prestations.
- Indice (m-nombre de mois de décalage) : valeur de l'indice de référence au mois m diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois m du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage, étant entendu que le début d'exécution est le début de la période de préparation du marché).
- Indice (o) : valeur de l'indice de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'indice antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'indice correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Les indices utilisés sont les suivants :

- TP01 : [Index Travaux Publics - TP01 - Index général tous travaux - Base 2010 - Identifiant 001711007](#)
- TP09 : [Index Travaux Publics - TP09 - Fabrication et mise en œuvre d'enrobés - Base 2010 - Identifiant 001710997](#)

Article 6.3 – Répartition des dépenses communes

Sans objet.

Chapitre 7 – Garanties financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée pour la partie travaux de réfection. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

Chapitre 8 – Avance

Aucune avance ne sera versée.

Chapitre 9 – Modalités de règlement des comptes

Article 9.1 – Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, l'entité adjudicatrice notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant de l'entité adjudicatrice notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

Article 9.2 – Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'entité adjudicatrice peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Identifiant SIRET : 82286450000019

Article 9.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 9.4 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

Article 9.5 – Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'entité adjudicatrice, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

Chapitre 10 – Conditions d'exécution des prestations

Article 10.1 – Adresse d'exécution

Aéroport Pau Pyrénées
64230 UZEIN

Article 10.2 – Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification par le biais du profil d'acheteur d'une décision, observation ou information faisant courir un délai n'est pas prévue.

Article 10.3 – Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou

déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Article 10.4 – Implantation des ouvrages

Voir CCTP.

Article 10.5 – Préparation et coordination des travaux

a) 10.5.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 2 mois à compter de la date de démarrage prévue par ordre de service.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le titulaire, dans le respect du planning prévisionnel du marché, qu'il a éventuellement amélioré dans son offre.

Ce calendrier met en évidence les tâches à accomplir et leur enchaînement et pour chacune d'entre elles, les durées et les dates de début et de fin (au plus tôt et au plus tard) ainsi que les marges disponibles pour leur exécution. Il est soumis au maître d'œuvre au plus tard vingt jours avant l'expiration de la période de préparation, qui dispose d'un délai de sept jours pour le viser.

Au cours du chantier, le titulaire et le maître d'œuvre peuvent s'accorder pour modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution d'ensemble.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre au plus tard vingt jours avant l'expiration de la période de préparation.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur au plus tard vingt jours avant l'expiration de la période de préparation. Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

b) 10.5.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- ✓ Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- ✓ Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- ✓ La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- ✓ Les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

- ✓ Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- ✓ Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- ✓ La copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

c) 10.5.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

Article 10.6 – Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'oeuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 7 jours après leur réception.

Article 10.7 – Installation et organisation du chantier

a) 10.7.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

b) 10.7.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

Article 10.8 – Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

a) 10.8.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en oeuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

b) 10.8.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

c) 10.8.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une retenue égale à 100,00 € par jour de retard est prélevée sur le dernier acompte. Cette retenue sera remboursée dès que les documents manquants seront fournis.

Article 10.9 – Réception des travaux

a) 10.9.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise l'entité adjudicatrice de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés ; celle-ci aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. La décision relative à la réception sera ensuite notifiée au titulaire.

b) 10.9.2 – Réception partielle

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

Chaque phase de travaux donnera lieu à une réception partielle.

Par dérogation à l'article 4.3 du CCAG Travaux, le délai de garantie court non pas à la date de chaque réception partielle mais à l'issue de la réception finale.

c) 10.9.2 – Essais et épreuves

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des essais et épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

Chapitre 11 – Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

Chapitre 12 – Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Chapitre 13 – Pénalités

Article 13.1 – Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, lorsque le délai contractuel d'exécution d'une phase est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable :

- Une pénalité fixée à 1 500 € par jour calendaire de retard

Article 13.2 – Autres Pénalités spécifiques

Il sera fait application des pénalités suivantes :

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-respect du délai Partiel n°01	Journalière	1 500,00 €	1 500,00 € par jour de retard
Non-respect du délai Partiel n°02	Journalière	2 500,00 €	2 500,00 € par jour de retard
Non-respect des délais Partiels n°03 et n°04	Journalière	3 500,00 €	3 500,00 € par jour de retard
Non-respect du délai global contractuel	Journalière	5 000,00 €	5 000,00 € par jour de retard
Retard sur la remise en service d'une aire après travaux de nuit ou de jour durant la phase amont ou aval de la fermeture	Horaire	500€/h 1000€/h au-delà	Retard dans la libération de la zone pour remise en exploitation

		de 4H de retard	
Retard dans la réalisation des planches d'essais et essais de convenance	Journalière	500,00 €	Retard dans la réalisation des épreuves de convenances et études de formulation et remise des rapports associés, suivant les échéances du programme d'exécution
Rapport de contrôle interne/externe et Demande d'agrément	Journalière	200,00 €	Retard dans la mise à disposition de Rapport de contrôle journalier ou de Demande d'agrément – pénalité par document
Sous traitance occultée	Forfaitaire	500,00 €	Dans le cas où le Maître d'Ouvrage, ou des personnes mandatées par lui, seraient amenées à constater la présence sur chantier de personnels d'une entreprise en situation de sous-traitance occultée (non déclarée au Maître d'Ouvrage ou non agréée par lui,) l'entreprise titulaire du marché au titre duquel les travaux seraient réalisés subira une pénalité forfaitaire de 500 euros HT pour chaque infraction constatée, sans que ce montant ne puisse excéder 5% du montant de son marché de travaux, ceci nonobstant les mesures correctives prévues par le CCAG travaux
Non-évacuation des gravois	Journalière	500,00 €	Aucun stock tampon ne sera toléré sur l'emprise de chantier. Sauf sur l'emprise de la base vie mais avec évacuation à l'avancement.
Dépôt Matériaux hors zones prescrites	Journalière	1 000,00 €	Dépôt de matériels, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites
Non-respect de la Signalisation et/ou Protection et/ou nettoyage	Journalière	500,00 €	Travaux sur le domaine public ou privé sans signalisation ou protection efficace éclairage diurne ou nocturne
Non-respect des prescriptions du plan de prévention/PGC/PPSPS	Journalière	250,00 €	Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, l'hygiène, à la signalisation générale du chantier
Non-respect des consignes de sécurité du chantier et aéronautique	Journalière	1 000,00 €	Les véhicules des entreprises devront respecter les consignes de sécurité indiquées au compte rendu de chantier
Absence du ou non-respect de l'expérience requise pour le responsable du chantier :	Journalière	500 €	Durant la totalité du chantier, le chef de chantier général ou son suppléant, préalablement accepté par le MOE sur la base de l'expérience mise en avant, doit être présent, ou remplacé par une personne au niveau de qualification équivalent
Non remise de fiche événement dans un délai de 24H	Journalière	250 €	
Défaut dans la mise en œuvre de la couche de	Par flache	500€/u	Flache constaté de surface <1m ² (au-delà reprise demandée)

roulement définitive présence de « flache »			
Défaut dans joint de construction, joints ouverts	Par mètre linéaire de joint	50€/ml	Joint ouvert >5mm Défaut de joint bitumineux
Absence d'un représentant de l'entreprise en réunion de chantier	Unité	500 €	Absence ou retard >30min en réunion de chantier ou réunion sollicitée par le MOE ou la MOA

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à hauteur de 15% du montant total hors taxes du marché, fixé au décompte général définitif.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Article 13.2 – Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'entité adjudicatrice applique une pénalité de 1 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Chapitre 14 – Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- ✓ Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux ;
- ✓ Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

Chapitre 15 – Résiliation du contrat

Article 15.1 – Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

Par dérogation au CCAG-Travaux, aucune résiliation pour motif d'intérêt général n'est prévue.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Article 15.2 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'entité adjudicatrice par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'entité adjudicatrice adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Chapitre 16 – Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Judiciaire de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Chapitre 17 – Dérogations

- Le chapitre 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- Le chapitre 5 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux
- L'article 10.5.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG – Travaux
- L'article 10.9.2 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 49.1 2^{ème} alinéa du CCAG - Travaux